



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion électronique du : 08 Juin 2022
à : 14h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MME. SIMON Béatrice
MM. DUMIOT Dominique, ROUER Bernard, DE MARI Didier, FAURRE
Alain et MARCHAL Jean-Paul

Excusés :

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu



I – OBLIGATIONS DES CLUBS

A – NATIONAL 3 – GROUPE C (CENTRE-VAL DE LOIRE)

« Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :

1. De s'engager et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.
2. D'engager une équipe réserve senior masculine en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)
3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent. Les Ligues sont chargées de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux,*
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. [...] »,*

La Commission, après vérification, constate qu'à la date du 08.06.22 que l'ensemble des clubs participant au National 3 respecte, au titre de la saison 2021/2022, les obligations définies à l'article 6 du Règlement du National 3.

B – RÉGIONAL 1

« Les Clubs disputant le Championnat R1 sont dans l'obligation d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 ou U16 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) et une équipe de jeunes de football réduit dans les épreuves officielles de jeunes (nationaux, régionaux ou départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour une des équipes de jeunes concernées).

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Concernant les ententes, chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente afin de satisfaire à cette obligation. [...]

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéas 1, 2 et 3 sera sanctionné comme suit :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club,*
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives »,*

La Commission, après vérification, constate qu'à la date du 08.06.22, l'ensemble des clubs participant au championnat du Régional 1 respecte, au titre de la saison 2021/2022, les obligations définies à l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue.

C – RÉGIONAL 2 ET RÉGIONAL 3

« Les Clubs disputant les Championnats R2 et R3 sont dans l'obligation d'engager au moins :

- une équipe à 11 de jeunes, dans un championnat officiel et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour l'équipe concernée)*
- une équipe à 8 ou à 5 de jeunes en catégorie Football Animation*

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Concernant les ententes, chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente afin de satisfaire à cette obligation. [...]

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéas 1, 2 et 3 sera sanctionné comme suit :

- *Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club,*
- *Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives »,*

La Commission, après vérification, constate qu'à la date du 08.06.22, l'ensemble des clubs participant au championnat du Régional 2 et Régional 3 respecte, au titre de la saison 2021/2022, les obligations définies à l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue.

D – RÉGIONAL 1 FÉMININ

« Les clubs participant à un championnat féminin supérieur de Ligue ou à un championnat regroupant plusieurs Ligues doivent répondre aux obligations définies par ces ligues dont a minima et de manière cumulative :

- *Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U18) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation*
- *Disposer d'une l'École Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 – U11)*

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession. »

La Commission, après vérification, confirme qu'à la date du 08.06.22, les 2 clubs participant à la phase d'accession du championnat D2F respectent, au titre de la saison 2021/2022, les obligations définies à l'article 6 du Règlement des Championnats Féminins de Ligue.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

<p>Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.</p>

II – DIVERS

A – DISCIPLINE

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 02.06.22 relative à la rencontre Régional 3 Féminin – ENT CHAMPIGNY RICHELAIIS / F.C. DE MONTLOUIS du 26/03/2022.

La Commission prend note et applique la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 02.06.22 relative à la rencontre Régional 3 Féminin – A.S. DES PORTUGAIS BOURGES / F.C. OBTERRE du 13/03/2022.

La Commission prend note et applique les sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 03.06.22 relative à la rencontre Régional 1 – JOUE LES TOURS F.C. TOURAINE / C'CHARTRES FOOTBALL du 26/03/2022.

La Commission prend note de la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 03.06.22 relative à la rencontre Régional 1 – F.C. DROUAI DREUX / ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE du 26/03/2022.

La Commission prend note et applique les sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 03.06.22 relative à la rencontre Régional 3 – A. ESCALE F. ORLEANS / A.S. BACCON HUISSEAU du 08/05/2022.

La Commission prend note et applique les sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline.

B – TOURNOIS

AG BOIGNY CHECY MARDIE

Tournois U9F, U11F, U13F du 25.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE

Tournois U11, U13 du 26.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

C – COURRIERS CLUBS

Correspondance du club de USM OLIVET en date du 07.06.22 demandant le réexamen de la situation de son équipe « Senior 1 » concernant le championnat de Régional 2.

La Commission précise qu'elle n'a pas vocation à revenir sur une décision prise par la Commission Régionale d'Appel Général.

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Constate qu'aucune anomalie n'a été relevée lors des rencontres du 04 et 05 juin 2022.

III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 04 et 05 juin 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
 - **Bourges Foot 18 : 20 €**
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité :
 - **FC Montlouis : 20 €**
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €**
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €**

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 09/06/2022